



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 janvier 2025 - DÉLIBÉRATION N° 02/2025

modifiant la délibération n°24/2023 instituant la taxe de séjour touristique sur tout le territoire de la commune de Hiva Oa.

CONSEILLERS MUNICIPAUX (19)	Présent	Absent	Procuration à
Mme RAUZY Joëlle, ép. FREBAULT	X		
M. MENDIOLA Aroma	X		
Mme CLARK Elvina	X		
M. TEIKIOTIU Olive	X		
Mme FREBAULT Feiautini Hélène	X		
M. BONNO Charles	X		
Mme TIAIHO ép. LE BRONNEC Alanda		X	FREBAULT Joëlle
M. SCALLAMERA Jean-Yves	X		
Mme KAYSER Tepua		X	BONNO Charles
M. LE BRONNEC Yann		X	FREBAULT Hélène
Mme TETUAVEROA Elisabeth	X		
M. BONNO Jean-Pierre	X		
Mme VAATETE Monique	X		
M. POEVAI Rogatien	X		
M. TOUATEKINA Haiihapaiatehaoe	X		
Mme O'CONNOR Odette	X		
M. TEHAAMOANA Etienne		X	
Mme MOKE Diane		X	
M. TEHAAMOANA Domingo		X	

SECRETAIRE DE SEANCE
CLARK Elvina

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	16

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 janvier, le Conseil Municipal de la commune de Hiva Oa, convoqué le 3 janvier 2025 (affichage le 3 janvier 2025) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé à 15 heures dans la salle de réunion de la Mairie de Atuona, sous la présidence de Mme le Maire Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

La commune de Hiva Oa a institué le 31 mai 2024 par la délibération n°24/2023 une taxe de séjour touristique sur tout son territoire. Deux ajustements sont aujourd'hui nécessaires pour optimiser le traitement administratif des hébergeurs et pour garder une cohérence de tarif avec les autres îles de l'archipel.

Il s'agit d'une part de modifier la périodicité de déclaration de la taxe en la faisant passer de mensuelle à trimestrielle. Et d'autre part, afin que les touristes des hôtels et des navires de croisières aient le même tarif qu'à Nuku Hiva, leur tarification doit passer de 200 Fcfp par jour et par personne à seulement 150 Fcfp.

VU la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 ;

- VU** le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n°24/2023 du 31 mai 2023 instituant la taxe de séjour touristique sur tout le territoire de la commune de Hiva Oa ;
- Considérant** la demande des hébergeurs sur la périodicité de déclaration et d'équilibre des tarifs avec ceux de la taxe de séjour de Nuku Hiva ;
- Vu** l'exposé du maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, par 16 voix pour dont 3 procurations, 0 abstention et 0 voix contre,

ADOpte

Article 1 : La présente délibération a pour objet de mettre à jour les modalités de la taxe de séjour touristique instituée par la délibération susmentionnée.

Article 2 : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe de séjour sera applicable toute l'année et devra être déclarée et reversée à la commune au terme de chaque trimestre de l'année civile. Elle concerne les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, n'y possèdent pas de résidence et qui séjournent dans une unité d'hébergement mentionnée ci-après :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les pensions de famille ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports et escales de plaisance, ainsi que les chantiers navals permettant l'hébergement de la clientèle à bord des navires à sec
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus. »

Article 3 : L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tarifs de la taxe de séjour touristique sont fixés comme suit :

- 150 Fcfp par jour et par personne pour les hôtels classés, les navires de croisière et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.
- 60 Fcfp par jour et par personne pour les établissements non-classés (pensions de famille, meublés de tourisme, chambres d'hôte, terrains de camping, chantiers navals, ports et escale de plaisance...) et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.
- Ces recettes seront comptabilisées au budget communal à l'article : 7362 Taxes de séjour.

Article 4 : L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règlements seront à effectuer dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception prévue à l'article 2 du présent arrêté selon les modalités indiquées sur les formulaires de déclaration joints à la présente délibération. Ils seront justifiés par trimestre échu conformément à la déclaration. »

Article 5 : Les autres articles de la délibération n°24/2023 demeurent inchangés.

Article 6 : La taxe de séjour imputable aux plaisanciers sera acquittable en début de séjour et renouvelée autant que nécessaire. Elle sera accompagnée d'une redevance mensuelle forfaitaire pour l'eau et d'une redevance mensuelle forfaitaire pour le ramassage des déchets :

- Redevance eau : 1 000 Fcfp/mois par navire
- Redevance déchets : 500 Fcfp/mois par navire

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoins sera.

Article 8 : dit que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire Mme Joëlle FREBAULT	1^{er} adjoint au maire M. Aroma MENDIOLA	2^{de} adjointe au maire Mme Elvina CLARK	3^{ème} adjoint au maire M. Charles BONNO	4^{ème} adjointe au maire Mme Hélène FREBAULT	5^{ème} adjoint au maire M. Olive TEIKIOTIU
Le Maire Délégué M. Haiihapalatenage TOUATEKINA	Conseillère Municipale Mme Alanda TIAIHO	Conseiller Municipal M. Jean-Yves SCALLAMERA	Conseillère Municipale Mme Omella KAYSER	Conseiller Municipal M. Yann LEBRONNEC	Conseillère Municipale Mme Elisabeth TEIUAVEROAI

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 08 01 2025

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)



Conseiller Municipal M. Jean-Pierre BONNO	Conseillère Municipale Mme Monique VAATETE	Conseiller Municipal M. Rogatien POEVAI	Conseillère Municipale Mme BREMOND Odette	Conseiller Municipal M. Etienne TEHAAMOANA	Conseillère Municipale Mme Diane MOKE	Conseiller Municipal M. Domingo TEHAAMOANA
--	---	--	--	---	--	---